



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Mont-Saint-Pierre

RÈGLEMENT NUMÉRO 210-2018

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du code municipal le conseil d'une municipalité locale doit, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement sera donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeanne-Louise Gasse et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 202-2018 est et soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Règlement d'adoption du budget de l'année financière 2019 et d'imposition de la taxe foncière, de la compensation pour le service d'enlèvement des ordures et pour celui d'aqueduc et d'égouts et du taux d'intérêt de la municipalité de Mont-Saint-Pierre.

ARTICLE 1

Le conseil adopte le budget revenus qui suit pour l'exercice financier 2019 :

REVENUS :

Taxes sur la valeur foncière	186 121,00 \$
Compensations – services municipaux	178 485,00 \$
Paiements tenant lieu de taxes	12 559,00 \$
Autres recettes de sources locales	138 358,00 \$
Transferts	<u>131 730,00 \$</u>
Total	647 253,00 \$

ARTICLE 2

Le conseil adopte le budget charges qui suit pour l'exercice financier 2019 :

CHARGES :

Administration générale	183 199,00 \$
Sécurité publique	35 402,00 \$
Transport	77 620,00 \$
Hygiène du milieu	99 560,00 \$
Aménagement, urbanisme et dév.	10 005,00 \$
Loisirs et culture	144 273,00 \$
Frais de financement	65 161,00 \$
Affectations	<u>32 033,00 \$</u>
Total	647 253,00 \$

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,51 \$ / 100,00 \$ pour l'exercice financier 2019, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière spéciale sur les terrains vagues et les lots boisés est fixé à 2,00 \$/100,00 \$ pour l'exercice financier 2019, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2019.

ARTICLE 5

Le tarif de la compensation pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2019 est fixé à 543,00 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2019 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

ARTICLE 6

Le tarif de la compensation pour le service d'égout pour l'exercice financier 2019 est fixé à 308,00 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'égout pour l'exercice financier 2019 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

ARTICLE 7

Le tarif de la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles (ordures) et du recyclage pour l'exercice financier 2019 est fixé à 145,00 \$ par unité.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi comme suit :

Immeuble résidentiel	1 unité (par logement desservi)
Immeuble de services professionnels	1,5 unité
Immeuble commercial saisonnier	2 unités
Immeuble commercial à l'année	3 unités

ARTICLE 8

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, toutes compensations, tous permis ou toutes créances dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 9

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est inférieur à 500,00 \$, ce compte est payable en un (1) seul versement.

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est égal ou supérieur à 500,00 \$, ce compte est payable en quatre (4) versements.

ARTICLE 10

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le ou les versements dans les délais prévus, les intérêts sont imposés sur le ou les versements échus

ARTICLE 11

L'échéance pour le premier ou l'unique versement est fixée au 28 mars 2019.

L'échéance pour le deuxième versement est fixée au 30 mai 2019.

L'échéance pour le troisième versement est fixée au 25 juillet 2019.

L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 26 septembre 2019.

ARTICLE 12

Les prescriptions d'exigibilité des taxes et des compensations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes et compensations exigibles, par exemple suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Magella Émond
Maire

Colette Réhel
Directrice générale



